

RAPPORT

GESTION DES DEMANDES DE VALIDATION DE SITES
RADIOELECTRIQUES ET PROTECTION DES POPULATIONS CONTRE LES
CHAMPS ELECTRIQUES, MAGNETIQUES ET ELECTROMAGNETIQUES.

NOVEMBRE 2019

Table des matières

1.	INTRODUCTION.....	1
2.	ETAT DES LIEUX DU CADRE REGLEMENTAIRE	2
2.1.	LE PLAN NATIONAL DES FREQUENCES (PNF) ADOPTE PAR DECRET N° 2018-256 DU 20 JUIN 2018 2	
2.2.	DECRET N° 2015-490 DU 07 SEPTEMBRE 2015 PORTANT PROTECTION DES PERSONNES CONTRE LES EFFETS DES CHAMPS ELECTRIQUES, MAGNETIQUES ET ELECTROMAGNETIQUES DE 0 A 300 GHZ 3	
2.3.	ARRETE INTERMINISTERIEL 2016 N°054/MS/MDGL/MCVDD/MENC/DC/ SGM/DRC/SA DU 14 JUILLET 2016 PORTANT CONDITIONS D'IMPLANTATION DES STATIONS RADIOELECTRIQUES EN REPUBLIQUE DU BENIN.	3
3.	ACTEURS ET PARTIES PRENANTES DANS LE PROCESSUS D'IMPLANTATION DES SITES	4
4.	INSTRUCTION DES DEMANDES ET DE SUIVI DES SITES RADIOELECTRIQUES.....	5
4.1.	TRAITEMENT DES DEMANDES	5
4.2.	SUIVI DES AUTORISATIONS DE SITES DELIVREES.....	6
4.3.	CONTROLE DE CONFORMITE.....	7
4.4.	CONTROLE RNI : VERIFICATION DU NIVEAU DE CHAMP EMF	7
5.	POINT DES AMENDEMENTS	11
5.1.	LE DECRET PORTANT PROTECTION DES PERSONNES CONTRE LES EFFETS DES CHAMPS ELECTRIQUES, MAGNETIQUES ET ELECTROMAGNETIQUES	11
5.2.	PROJET D'ARRETE INTERMINISTERIEL FIXANT LES CONDITIONS D'IMPLANTATION DES STATIONS RADIOELECTRIQUES EN REPUBLIQUE DU BENIN.	12
5.3.	NOUVELLE DECISION FIXANT LES PERIMETRES ET MESURES DE SECURITE RELATIFS A L'IMPLANTATION DES SITES RADIOELECTRIQUES EN REPUBLIQUE DU BENIN	13
6.	DEFIS MAJEURS.....	13
7.	CONCLUSION	14

1. Introduction

L'avènement des réseaux de la téléphonie de type cellulaire a vu une forte augmentation ces dernières années de stations radioélectriques dans les contrées et agglomérations de nos villes et campagnes. En effet, pour une meilleure couverture en vue d'offrir un service de qualité à la population, les opérateurs de réseaux de communications électroniques mobiles sont amenés à multiplier l'installation de nouveaux sites. Un site est par définition, conformément au Plan National des Fréquences, une emprise territoriale, sur laquelle sont implantés un ou plusieurs supports de stations radioélectriques. Cette définition en dehors du caractère technique lié à la configuration de la station radioélectrique, met en exergue les volets sociaux et territorial d'un site. Ceci relève une possible implication des habitants ou riverains dans le processus de mise en place d'un site radioélectrique. En effet, si conformément à l'article 189 de la loi 2018-20 du 20 avril 2017 portant Code du numérique, l'implantation d'un site radioélectrique requiert l'autorisation préalable de l'Autorité de Régulation, l'installation proprement dite dudit site passe nécessairement par la mise en contact direct de l'opérateur avec les populations riveraines du site devant héberger la station radioélectrique. Ainsi, il n'est pas rare de noter que la mise en œuvre d'une autorisation de l'ARCEP BENIN pour l'implantation d'une station radioélectrique se heurte à des réactions diverses et variées des populations riveraines qui selon leurs sensibilité et appréhensions peuvent aller du ralentissement des travaux d'installation jusqu'au blocage total de la mise en œuvre d'une décision de l'Autorité de Régulation. Ces appréhensions vont du simple aspect physique des sites aux conséquences physiologiques que pourraient avoir ces sites sur la santé humaine. Face à cette situation, on est en droit de se poser certaines questions dont les réponses devront édifier sur le cadre réglementaire qui régit l'érection des stations radioélectriques mais aussi sur l'inventaire des difficultés rencontrées dans leur mise en œuvre et les approches de solutions proposées pour y faire face.

Au nombre de ces questions on peut citer entre autres :

- Quel est l'état des lieux en matière d'outils réglementaires devant encadrer l'implantation des sites radioélectriques et la protection des populations riveraines et où en sommes-nous quant à la mise à jour et l'évolution du cadre règlementaire en

matière d'implantation de sites radioélectriques et de protection des populations contre les éventuels effets sur la santé ?

- Quelles sont les procédures suivies par l'ARCEP BENIN pour le traitement des demandes et la gestion des sites radioélectriques implantés dans les agglomérations ?
- Quel est le bilan des autorisations délivrées par l'ARCEP BENIN en matière d'implantation de sites radioélectriques ?
- Qui sont les acteurs qui interviennent dans la mise en œuvre des autorisations délivrées par l'ARCEP BENIN et quels en sont leurs rôles au titre de la loi et des textes réglementaires ?
- Quelles sont les difficultés rencontrées à ce jour et quelles sont les dispositions prises pour y remédier ?

En dehors de ces préoccupations suscitées, ce document mettra un accent sur les défis de l'ARCEP BENIN en matière de gestion des demandes d'implantation de sites radioélectriques mais aussi sur le rôle que devra jouer chacune des parties intéressées pour répondre aux nombreuses préoccupations des populations.

2. Etat des lieux du cadre réglementaire

La gestion des sites radioélectriques au Bénin est encadrée par un ensemble de textes réglementaires qui portent tant sur l'implantation des sites que sur la protection des populations contre les effets liés aux rayonnements électromagnétiques. Le point de ces textes se présente ci-après.

2.1. Le Plan National des Fréquences (PNF) adopté par décret N° 2018-256 du 20 juin 2018

Le point 3.2 du PNF traite de la gestion des stations radioélectriques. Le développement de ce point part de l'instruction de la demande d'implantation en passant par la procédure de validation des sites et de détection des essais de compatibilité électromagnétique, de détection de cas de brouillages, pour aboutir aux procédures d'information et stations classifiées etc. A ce jour l'ensemble des dispositions prévues par ce texte sont mises en œuvre.

2.2. Décret N° 2015-490 du 07 septembre 2015 portant protection des personnes contre les effets des champs électriques, magnétiques et électromagnétiques de 0 à 300 GHz

En dehors de la fixation des valeurs limites ou seuils d'exposition aux champs électriques, magnétiques et électromagnétiques qui sert de boussole pour la mise en œuvre des activités de contrôle des opérateurs en matière du respect des niveaux de champ électromagnétique, ce décret porte également sur les inspections et autocontrôle des sites radioélectriques, des conditions spécifiques qu'un employeur devra prendre pour assurer la protection des travailleurs exposés aux champs électriques, magnétiques et électromagnétiques et les sanctions en cas de non-respect des dispositions prévues par ce texte.

Le point des activités menées dans le cadre de l'application de ce texte depuis son entrée en vigueur est présenté à la section 4 de ce document.

Par ailleurs, dans le cadre de la mise en conformité des textes avec la loi N° 2018-20 du 20 avril 2018 portant Code du Numérique en République du Bénin, quelques amendements ont été identifiés pour être pris en compte. Ces amendements sont exposés à la section 5 du présent rapport.

2.3. Arrêté interministériel 2016 N° 054/MS/MDGL/MCVDD/MENC/DC/SGM/DRC/SA du 14 juillet 2016 portant conditions d'implantation des stations radioélectriques en République du Bénin.

Ce texte comme indiqué par son intitulé définit les conditions d'implantation des stations radioélectriques. Il décrit les rôles et responsabilités des différentes parties prenantes à savoir l'ARCEP BENIN, les ministères compétents dans la gestion des sites protégés, les opérateurs, les élus locaux, etc. Cet arrêté définit aussi les sites sensibles tels que les établissements scolaires, les crèches, les garderies et jardins d'enfants, les établissements hospitaliers et les parcours de santé autour desquels « *nul ne peut installer un site radioélectrique à moins de 100 mètres* ». En son article 10, il est prévu la définition des périmètres de sécurité par l'Autorité de Régulation. Ce dernier point fera l'objet d'un projet de décision.

Il est par ailleurs exigé des opérateurs de fournir dans leur demande le rapport de l'étude d'impact environnemental réalisée sur le site prospecté. Cette étude doit être réalisée par un cabinet agréé par l'ARCEP BENIN.

3. Acteurs et parties prenantes dans le processus d'implantation des sites

La liste des acteurs ou parties prenantes intervenant directement ou indirectement dans le processus se présente comme suit :

- ARCEP BENIN : responsable au titre de la loi portant code du Numérique. Elle intervient de bout en bout dans le processus de gestion des sites radioélectriques.
- L'Agence Béninoise pour l'Environnement du Ministère du cadre de vie (ABE) : n'intervient pas à ce jour dans le processus, mais pourrait être impliqué dans le processus d'agrément des cabinets devant réaliser les études d'impact environnemental (projet d'arrêté interministériel joint au présent rapport).
- Les autorités locales (mairie) : qui au titre de l'arrêté suscité doivent délivrer une autorisation administrative préalable à l'opérateur dans des conditions définies de communs accords entre l'Association Nationale des Communes du Bénin (ANCB) et l'ARCEP BENIN.

A cet effet, quelques initiatives à l'endroit des Mairies et préfectures ont été tentées par l'ARCEP BENIN. Ces initiatives ont en effet, amené l'ARCEP BENIN à faire courant 2018 et 2019, des communications, respectivement lors d'un conseil communal de la mairie de Porto-Novo et ensuite lors d'une Conférence Administrative Départementale (CAD) de l'Ouémé en présence du Préfet et les responsables des structures étatiques de ce département.

- Opérateurs : acteurs principaux en charge de la mise en œuvre stricte des autorisations délivrées par l'ARCEP BENIN.
- Les populations riveraines : Acteurs principaux et actifs envers qui les campagnes de sensibilisation devront être menées par les opérateurs et l'ARCEP BENIN en vue d'atténuer plus ou moins leurs inquiétudes et réticences à cohabiter avec les sites radioélectriques pourtant indispensables pour le bénéfice d'un service de qualité.

-
- Les affectataires tels que l'ANAC, la HAAC et autres qui peuvent aussi intervenir notamment en dans le cadre de la servitude.
 - Les cabinets agréés par l'ARCEP BENIN pour la réalisation des études d'impact environnemental.
 - Autres ministères en charge des sites protégés tels que les Parc animaliers.

4. Instruction des demandes et de suivi des sites radioélectriques

4.1. Traitement des demandes

Dans le cadre de la validation des sites radioélectriques soumis par les opérateurs de réseaux de communications électroniques, l'ARCEP BENIN :

- fait une descente sur le site projeté ;
- examine la demande du point de vue de la cohérence de l'ensemble des données relatives au positionnement du site projeté (coordonnées géographiques, adresse etc...);
- vérifie la proximité du site projeté au regard des autres sites radioélectriques déjà installés et aux structures sensibles énumérés dans l'arrêté cité plus haut ;
- élabore un rapport d'inspection en tenant compte des possibilités de colocation ;
- élabore un courrier pour transmettre au requérant, l'avis et les observations de l'ARCEP BENIN sur le site d'installation projeté.

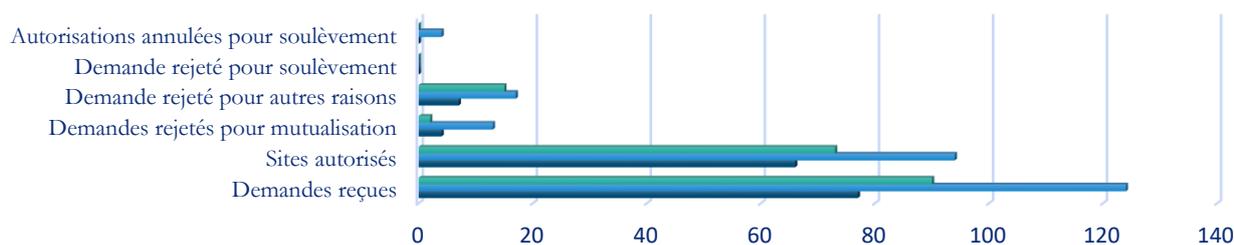
Ainsi, un projet d'installation de sites radioélectriques dans une localité peut être rejeté par l'ARCEP BENIN dans les cas ci-après :

- erreur dans la transmission des coordonnées géographiques du site projeté par l'opérateur au regard de la description faite dudit site dans sa demande ;
- proximité du site projeté aux habitations. Dans certains cas, avant toute autorisation de l'ARCEP BENIN, l'opérateur concerné peut être invité à faire parvenir à l'ARCEP BENIN l'accord de mitoyenneté obtenu auprès des populations riveraines dans la perspective de prévenir les soulèvements et les plaintes ;
- proximité de structures sensibles du site projeté ;

- proximité de sites radioélectriques déjà installés dans la même localité. Dans ce cas s'il s'agit d'un site radioélectrique du même opérateur, ce dernier est invité à justifier à l'ARCEP BENIN, les raisons qui sous-tendent l'implantation d'un nouveau site dans un rayon de moins de 500 m de son site existant. Le cas échéant, l'opérateur est invité à envisager la possibilité d'une colocation sur le site existant.
- manifestation d'un refus catégorique d'installation d'un pylône par certains riverains dans leur localité.
- Etc...

Les statistiques relatives à l'instruction des demandes de validation de sites se présentent à la figure_1 ci-dessous :

Figure_1: Données relatives à l'instruction des sites radioélectriques



	Demands reçues	Sites autorisés	Demandes rejetés pour mutualisation	Demande rejeté pour autres raisons	Demande rejeté pour soulèvement	Autorisations annulées pour soulèvement
■ Année 2019	90	73	2	15	0	0
■ Année 2018	124	94	13	17	0	4
■ Année 2017	77	66	4	7	0	0

4.2. Suivi des autorisations de sites délivrées

Dans le cadre du suivi des autorisations de sites radioélectriques, l'ARCEP BENIN organise sur toute l'étendue du territoire national des missions de contrôle. Ces missions de contrôle sont de deux (02) ordres à savoir :

- le contrôle de conformité des autorisations délivrées ;
- le contrôle du niveau de champ électromagnétique des sites radioélectriques installés par les opérateurs mobiles.

4.3. Contrôle de conformité

Le contrôle de conformité fait suite à la mise en œuvre des autorisations délivrées par l'ARCEP BENIN. En effet, après la délivrance des autorisations, l'équipe de contrôle planifie des missions inopinées sur certains sites des opérateurs.

Ce contrôle a pour but de s'assurer du respect des caractéristiques techniques mentionnées dans les autorisations délivrées par l'ARCEP BENIN. Il vise à :

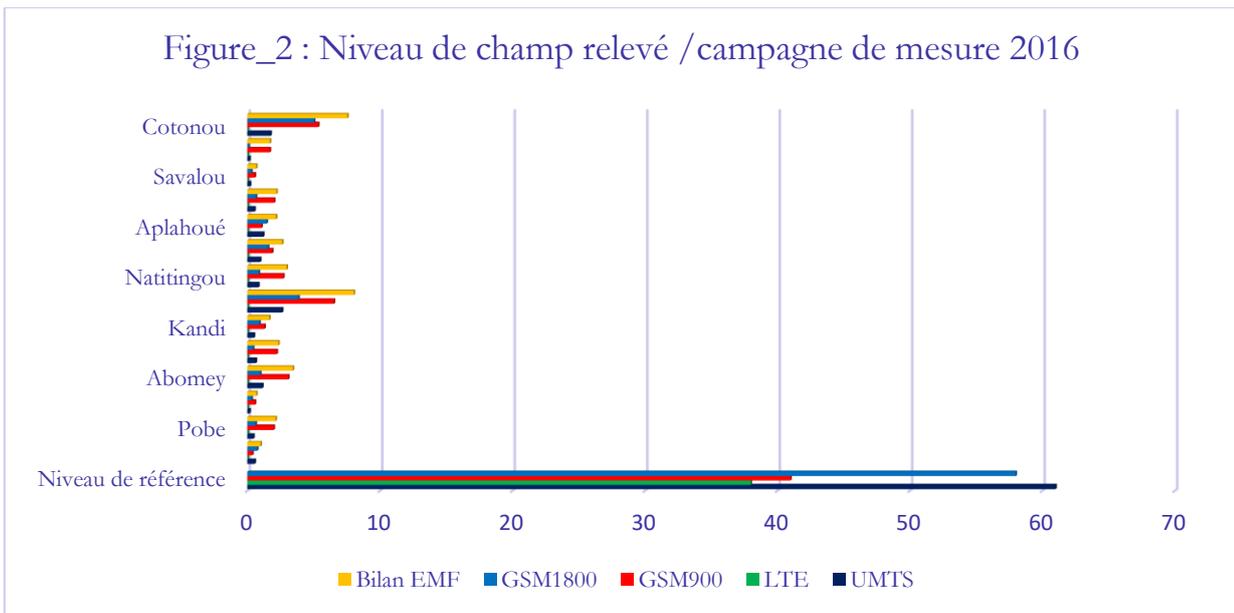
- vérifier la conformité des coordonnées géographiques des sites radioélectriques avec les emplacements autorisés par l'ARCEP BENIN ;
- vérifier la conformité des sites radioélectriques avec les exigences normatives en matière d'implantation de pylône, de sécurité électrique et de balisage ;
- vérifier la conformité des fréquences assignées par l'ARCEP BENIN avec les ressources exploitées par les opérateurs ;
- s'assurer du respect des règles minimales de sécurité définies par la réglementation en vigueur ;
- apurer la base d'information de l'ARCEP BENIN sur les paramètres techniques des installations radioélectriques en exploitation.

Dans le rapport de mission, la synthèse des cas de non-conformité est fait en fonction des critères ci-dessus énumérés (respect de coordonnées géographiques, respect des exigences normatives en matière d'implantation de pylône, de sécurité électrique et de balisage, respect des fréquences assignées et respect des règles minimales de sécurité définies par la réglementation en vigueur). Des recommandations sont aussi formulées pour inviter les opérateurs concernés aux respects scrupuleux de la réglementation en vigueur.

4.4. Contrôle RNI : vérification du niveau de champ EMF

L'organisation des missions de contrôle RNI peut être due à une plainte enregistrée ou sur l'initiative propre de l'ARCEP BENIN dans le cadre de ses activités de suivi. Ainsi au cours de l'année 2016, dès l'acquisition de la chaîne de mesures RNI qui faisait suite à l'adoption du décret sus cité, l'ARCEP BENIN a organisé une campagne de mesures dans les grandes villes du pays. Ces mesures ont été effectuées dans les communes de Porto-Novo, Pobè,

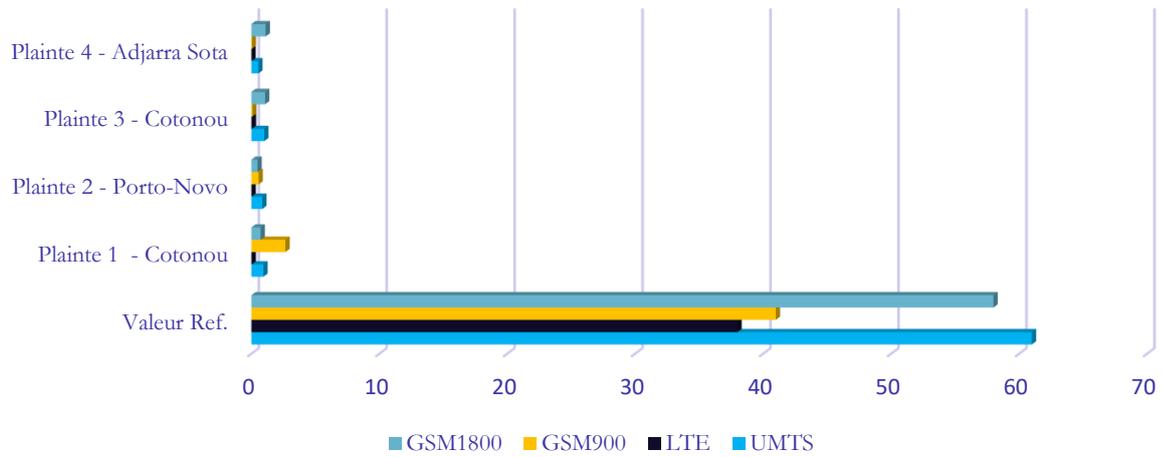
Kétou, Abomey, Savalou, Dassa, Savè, Parakou, Kandi, Djougou, Natitingou, Aplahoué, Lokossa où deux (02) points de mesures avaient été choisis par ville, puis dans la ville de Cotonou où quarante (40) points de mesure ont été identifiés. A l'issue de ce contrôle, les niveaux d'exposition des populations aux effets des rayonnements non ionisants issus de l'ensemble des résultats de mesures sont conformes aux seuils fixés par la réglementation en vigueur. Les résultats de ces mesures issues de cette campagne sont présentés à la figure_2 et ne portent que sur les valeurs maximales relevées dans chacune des localités visitées.



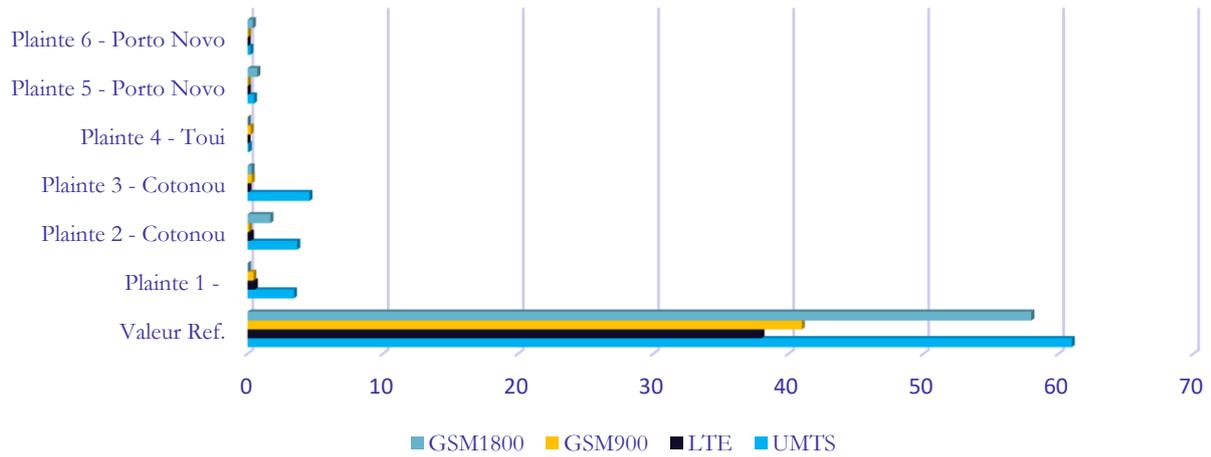
Au regard des niveaux de champs mesurés lors de cette campagne, aucune non-conformité n'a été relevée. Bien au contraire, les valeurs mesurées sont en moyenne à un centième près, en dessous des seuils fixés. En conséquence, l'organisation systématique de cette campagne de mesure n'était plus nécessaire tous les ans.

A partir de 2017 à ce jour, les contrôles RNI sont initiés suite aux plaintes déposées par les populations. Il est à noter que les résultats de mesure dans le cadre du traitement des plaintes des populations depuis 2017 ont toujours reflété l'image obtenue après la campagne de mesure de 2016. En effet, les valeurs relevées sont jusque-là largement en dessous des limites fixées comme l'indique la figure_3 ci-dessous.

Gestion des plaintes RNI - 2017



Gestion des plaintes RNI - 2018



Gestion des Plaintes RNI - 2019

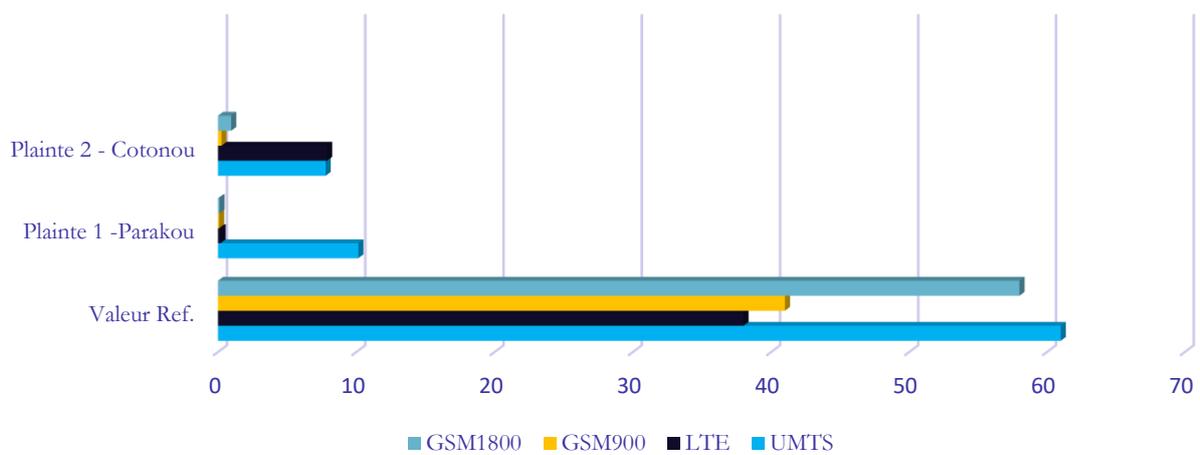


Figure 3 : Gestion des plaintes RNI 2017/2018/2019

Ces résultats sont transmis systématiquement aux plaignants par courrier et au besoin des échanges ont lieu entre ces derniers et les cadres de l'ARCEP BENIN pour mieux leur expliquer le contenu desdits résultats. Ce fût par exemple, le cas de la plainte déposée par Mr Abdel Nasser TCHASSAMA SOULE au cours du mois de janvier 2019. Après échanges, ce dernier très satisfait de la prise en compte de sa plainte, a remercié l'ARCEP BENIN des diligences menées et a souhaité qu'une communication soit faite sur la question afin d'apporter à la population la bonne information et tout ce que l'ARCEP BENIN fait dans le cadre de la protection des populations aux rayonnements des ondes électromagnétiques. Cependant, tout n'est pas rose pour autant. Certaines plaintes sont restées jusqu'à ce jour sans suite car malgré toutes les démarches entreprises par l'ARCEP BENIN pour amener les populations à comprendre l'enjeu et la nécessité de déployer les sites dans les agglomérations. En effet, la plupart des plaintes sont déposées avant même que l'opérateur ne procède à l'implantation du site. Par exemple dans la commune d'Abomey Calavi durant l'année 2018, de nombreuses plaintes des opérateurs et des populations riveraines ont été reçues suite à l'opposition de ces dernières à l'implantation des sites pourtant autorisés par l'ARCEP BENIN, conformément à la réglementation. La réticence et le soulèvement des populations ont pris une telle ampleur avec la saisine du ministère du cadre de vie par les populations. Suite à sa saisine, le ministère du cadre de vie a adressé à l'opérateur une correspondance de sommation de surseoir à tous travaux de construction de site radioélectrique sur certains sites. Pour faire face à cette situation, l'ARCEP BENIN a dû annuler quatre (04) sites de l'opérateur Spacotel Bénin, régulièrement autorisés dans ladite commune afin d'éviter l'affrontement entre les populations et l'opérateur. Il s'agit des sites projetés dans les localités de Gbégnigan (Womey), Agori, Zogbadjè et Houékèhonou. A la suite de cette annulation et face à l'ingérence du Ministère du cadre de vie dans le processus d'implantation des sites radioélectriques, un courrier a été envoyé au Ministère pour situer les responsabilités des uns et des autres en matière d'autorisation des sites radioélectriques.

Il faut noter que les problèmes souvent relevés par les populations pour bloquer les travaux d'implantation de sites sont pour la plupart du temps liés aux effets néfastes que pourraient avoir les rayonnements des ondes sur leur santé. En la matière, toutes les dispositions sont

prises pour le respect strict des limites fixées par les textes réglementaires en vigueur. Aussi, les dispositions relatives à la distance minimale séparant un site radioélectrique des structures sensibles font l'objet d'une attention particulière lors du traitement des demandes de validation et de suivi des sites radioélectriques autorisés.

5. Point des amendements

Au titre de la loi portant code du numérique, un certain nombre de textes sont à prendre. Ces projets de textes seront proposés sur la base des dispositions de la loi mais aussi sur la base des expériences vécues en termes de contraintes et difficultés rencontrées dans le cadre de la gestion des sites radioélectriques au Bénin. Au titre des difficultés et dispositions qui vont guider la proposition des amendements à apporter aux textes existants, on peut citer :

- les questions liées aux périmètres de sécurité des sites radioélectriques soulevées souvent par les populations ;
- les questions liées à la coopération entre le Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable (MCVDD), notamment l'ABE dans le cadre du traitement des demandes de validation et de suivi des sites radioélectriques ;
- le rôle des autorités locales dans le processus de mise en place des sites et de gestion des plaintes des populations ;
- Etc.

Au nombre de ces textes qui seront impactés par ces amendements, il y a :

5.1. Le décret portant protection des personnes contre les effets des champs électriques, magnétiques et électromagnétiques

Trouvant son ancrage juridique à l'article 30 de la loi portant Code du Numérique, ce décret qui existe déjà a été mis à jour. Les modifications majeures apportées à l'ancien textes sont les suivantes :

- Tout opérateur est désormais obligé de produire dans sa demande et sur la base des mesures effectuées dans la zone prospectée, des simulations du niveau de champs à obtenir après mise en route du site ;

-
- L'ARCEP BENIN définit et notifie aux opérateurs la liste des sites devant faire objet d'auto-contrôle par ces derniers ;
 - Les valeurs limites fixées sont multipliées par un quotient réducteur qui peut prendre la valeur 1, 1/2, 1/4. En effet, cette notion a été proposée pour diminuer au besoin, les seuils fixés dans le texte actuel et qui ne sont rien d'autre que les valeurs internationales fixées par la *Commission Internationale de Protection contre les Rayonnements Non Ionisants (ICNIRP)*. Ces valeurs restent exagérément élevées par rapport aux valeurs relevées sur le terrain. Cette pratique a été adoptée par certains pays européens, tel que la Belgique, la Turquie etc.

5.2. Projet d'arrêté interministériel fixant les conditions d'implantation des stations radioélectriques en République du Bénin.

Cet arrêté dont l'ancrage est fixé dans le décret sus cité, sera révisé. Comme le décret, un certain nombre de dispositions seront ajoutées et/ou reformulées. Il s'agit de :

- En se fondant sur les dispositions de l'article 6 de l'ancien décret qui stipule que « Dans les établissements scolaires et assimilés, les crèches, les jardins d'enfants, les établissements hospitaliers, les parcours de santé et les jardins publics, les niveaux des champs électriques, magnétiques et électromagnétiques ne doivent pas dépasser 25% des niveaux de référence », le principe de la prise d'engagement par les opérateurs pour l'orientation des lobes principaux des antennes avant la validation d'un site par l'ARCEP BENIN a été supprimé de l'arrêté .
- La notion de camouflage dans les agglomérations urbaines a été introduite. L'Autorité de Régulation fixe la liste des villes ou zones nécessitant des camouflages ;
- L'Autorité de Régulation conduit le processus d'agrément des cabinets devant réaliser les études d'impact environnemental en étroite collaboration avec l'ABE (Elaboration et validation des TDR, Evaluation des offres, sélection du cabinet, rédaction du rapport de sélection). A la suite du processus de sélection, l'Autorité de Régulation procède à l'agrément du ou des cabinets sélectionnés. Le PV de sélection doit être visé dans la décision.

-
- L'Autorité de Régulation n'étant pas compétente pour autoriser les travaux de BTP et génie civile, la notion de la délivrance d'une autorisation provisoire a été insérée en vue d'obliger les opérateurs à requérir les autorisations administratives des autorités locales avant d'obtenir l'autorisation définitive de l'ARCEP BENIN pour le démarrage des travaux.

5.3. Nouvelle décision fixant les périmètres et mesures de sécurité relatifs à l'implantation des sites radioélectriques en République du Bénin

Ce texte prévu par l'arrêté définit les caractéristiques des périmètres de sécurité érigés autour des sites radioélectriques. Aussi les conditions d'identification visuelle des sites seront également proposées de même que les détails sur le périmètre de sécurité des sites radioélectriques en fonction de leur configuration technique.

6. Défis majeurs

L'ARCEP BENIN, dans le cadre de ses activités notamment en ce qui concerne la gestion des sites et stations radioélectriques devra se pencher dans les jours à venir sur un certain nombre de points soulevés par les acteurs notamment les consommateurs. Pour y parvenir, il s'avère indispensable que :

- Le cadre réglementaire en matière de gestion des sites radioélectrique et de protection des populations contre les effets électriques, magnétiques et électromagnétiques soit actualisé ;
- la question liée à l'agrément des cabinets pour la réalisation des études d'impact environnemental soit aussi abordée dans les meilleurs délais ;
- la collaboration avec l'ABE soit renforcée afin que les rapports produits par les cabinets agréés par l'ARCEP BENIN soient reconnus par l'Agence ;
- le développement d'une stratégie de partenariat plus souple avec les autorités locales afin que ces dernières se rendent disponibles pour la délivrance des documents administratifs nécessaires pour la mise en œuvre des autorisations de l'ARCEP BENIN ;

-
- le développement et la mise en œuvre d'un plan de communication adapté à l'endroit des consommateurs et riverains des sites radioélectriques ;
 - la mise en place de la commission interdisciplinaire « Rayonnements Non Ionisants et Santé » prévue par le décret.

7. CONCLUSION

Le développement harmonieux des infrastructures de télécommunications mobiles passe par le respect strict des règles et conditions qui encadrent ce secteur. La prise des différents textes proposés à la suite de ce rapport renforcera de façon significative la quiétude des populations et rassurera les opérateurs pour le bon développement du secteur.